



QWAMPLIFY

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions
et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit
préférentiel de souscription

Assemblée générale du 23 mars 2023 – Résolution n°8 et 9

Exercice clos le 30 septembre 2022
QWAMPLIFY SA
Société anonyme
14 PLACE MARIE JEANNE BASSOT
LEVALLOIS PERRET 92300

Ce rapport contient 3 pages



QWAMPLIFY S.A.S

Siège social : 14, place Marie Jeanne Bassot

Capital social : 5 681 032 €uros

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Exercice clos le 30 septembre 2022

Assemblée générale du 23 mars 2023 – Résolution n°8 et 9

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1.000.000 euros étant précisé que ce montant s'impute sur le montant du plafond global des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, fixé à 3.000.000 euros par la quatorzième résolution de l'assemblée générale mixte du 24 mars 2022.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 10.000.000 euros étant précisé que ce montant s'impute sur le montant du plafond global des titres de créance pour les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, fixé à 10.000.000 euros par la quatorzième résolution de l'assemblée générale mixte du 24 mars 2022.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 9ème résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.



QWAMPLIFY S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription
Exercice clos le 30 septembre 2022
Assemblée générale du 23 mars 2023 – Résolution n°8 et 9

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport ne comporte pas la justification du choix d'une décote maximale de 20 % sur la moyenne pondérée des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix. De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le montant de cette décote.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 31 janvier 2023

Le commissaire aux comptes,

SACOR AUDIT S.A.S.

Représentée par Claire Dissez